



CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

R G D

Revue Gouvernance et Développement

ISSN : 3005-5326

Economique

Hospitalière

Politique

Territoriale

Universitaire

Genre

Environnementale

Numéro décembre 2023

Présentation de la revue

La **Revue Gouvernance et Développement** est une revue du Programme Thématique de Recherche (PTR) Gouvernance et Développement (GD) du CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES). Le PTR-GD a été créé avec onze (11) autres PTR à l'issue de la 30^{ème} session du Conseil des Ministres du CAMES, tenue à Cotonou au Bénin en 2013. La revue est pluridisciplinaire et s'ouvre à toutes les disciplines traitant de la thématique de la Gouvernance et du Développement dans toutes ses dimensions.

Éditeur

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (**CAMES**).
01 BP 134 OUAGADOUGOU 01 (**BURKINA FASO**)

Tél. : (226) 50 36 81 46 – (226) 72 80 74 34

Fax : (226) 50 36 85 73

Email : cames@bf.refer.org

Site web : www.lecames.org

Contexte et objectif

L'idée de création d'une revue scientifique au sein du PTR-GD remonte à la 4^{ème} édition des journées scientifiques du CAMES, tenue du 02 au 05 décembre 2019 à Ouidah (Benin), sur le thème « **Valorisation des résultats de la recherche et leur modèle économique** ».

En mettant l'accent sur l'importance de la recherche scientifique et ses impacts sociétaux, ainsi que sur la valorisation de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur mettait ainsi en mission les Programmes Thématiques de Recherche (PTR) pour relever ces défis. À l'issue des 5^{èmes} journées scientifiques du CAMES, tenue du 06 au 09 décembre 2021 à Dakar (Sénégal), le projet de création de la revue du PTR-GD fut piloté par Dr Sanaliou Kamagate (Maître de Conférences CAMES).

Ce projet fut ensuite entériné le 24 Mars 2023 par les membres du bureau du PTR-GD. Ces derniers ont été nommés par le Secrétaire général du CAMES à travers l'arrêté 00003/2019/ CAMES/SG/SS. Avec l'agrandissement du PTR-GD, de nouveaux membres ont progressivement intégrés le bureau qui a, par ailleurs subi, une légère restructuration.

Comité Scientifique

1. **Henri BAH**, P.T, Université Alassane Ouattara – Philosophie
2. **Claver BOUNDJA**, P.T, Université Marien Ngouabi – Philosophie
3. **Doh Ludovic FIE**, P.T, Université Alassane Ouattara – Philosophie
4. **José Edgard GNELE**, P.T, Université de Parkou – Géographie et aménagement du territoire
5. **Emile Brou KOFFI**, P.T, Université Alassane Ouattara – Géographie urbaine
6. **Lazare POAME**, P.T, Université Alassane Ouattara – Philosophie
7. **Gbotta TAYORO**, P.T, Université Alassane Ouattara – Philosophie
8. **Chabi Imorou AZIZOU**, M.C, Université d'Abomey-Calavi – Sociologie politique
9. **Ladji BAMBA**, M.C, UFHB Cocody – Criminologie (sociologie criminelle)
10. **Annie BEKA BEKA**, M.C, Ecole Normale Supérieure du Gabon – Géographie urbaine
11. **Pamphile BIYOGHÉ**, M.C, Ecole Normale Supérieure du Gabon / Université Omar-Bongo – Philosophie morale et politique
12. **N'guessan Séraphin BOHOUSSOU**, M.C, Université Alassane Ouattara – Géographie urbaine
13. **Rodrigue Paulin BONANE**, M.R, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso /Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique – Philosophie de l'éducation
14. **Lawali DAMBO**, M.C, Université Abdou-Moumouni – Géographie urbaine
15. **Abou DIABAGATE**, M.C, Université Félix Houphouët Boigny – Géographie urbaine
16. **Armand Josué DJAH**, M.C, Université Alassane Ouattara – Géographie urbaine
17. **Kouadio Victorien EKPO**, M.C, Université Alassane Ouattara – Philosophie
18. **Adiko Nambou GNAMMON Agnes**, M.C, Université Félix Houphouët Boigny – Géographie urbaine
19. **Florent GOHOUROU**, M.C, Université Jean Lorougnon Guédé – Géographie de la population
20. **Didier-Charles GOUAMENE**, M.C, Université Jean Lorougnon Guédé – Géographie urbaine
21. **Emile Nounagnon HOUNGBO**, M.C, Université Nationale d'Agriculture – Géographie de l'environnement / agro et socio économie
22. **Azizou Chabi IMOROU**, M.C, Université d'Abomey-Calavi – Sociologie politique
23. **Sanaliou KAMAGATE**, M.C, Université Félix Houphouët Boigny – Géographie (Espaces, Sociétés, Aménagements) /prospective territoriale
24. **Bêbê KAMBIRE**, M.C, Université Félix Houphouët Boigny – Géographie de l'environnement
25. **Eric Inespéré KOFFI**, M.C, Université Alassane Ouattara – Philosophie
26. **Yéboué Stéphane Koissy KOFFI**, M.C, Université Péléforo Gon Coulibaly – Géographie et aménagement

27. **Mahamoudou KONATÉ**, M.C, Université Péléforo Gon Coulibaly – Philosophie des sciences physiques
28. **Gilbert KOUASSI**, M.C, Université Félix Houphouët Boigny – Géographie urbaine
29. **Amenan KOUASSI-KOFFI Micheline**, M.C, Université Félix Houphouët Boigny – Géographie de la population
30. **Nakpane LABANTE**, P.T, Université de Lomé – Histoire
31. **Agnélé LASSEY**, M.C, Université de Lomé – Histoire contemporaine
32. **Hilaire Gnazegbo MAZOU**, M.C, Université Alassane Ouattara – Sociologie
33. **Gérard-Marie MESSINA**, M.C, Université de Buea – Sémiologie politique
34. **Messan Litinmé Molley KOFFI**, M.C, Université de Lomé – Lettres moderne
35. **Abdourahmane Mbade SENE**, M.C, Université Assane-Seck de Ziguinchor – Géographie
36. **Jean Jacques SERI**, M.C, Université Jean Lorougnon Guédé – Histoire Contemporaine
37. **Minimalo Alice SOME / SOMDA**, M.R, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso /Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique – Ethique, philosophie morale et politique
38. **Zananhi Florian Joël TCHEHI**, M.C, Université Jean Lorougnon Guédé – Sociologie économique
39. **Bilakani TONYEME**, M.C, Université de Lomé – Philosophie et Education
40. **Mamoutou TOURE**, M.C, Université Félix Houphouët Boigny – Géographie urbaine
41. **Porna Idriss TRAORÉ**, M.C , Université Félix Houphouët Boigny – Géographie urbaine/Urbanisme
42. **Marie Richard ZOUHOULA Bi**, M.C, Université Péléforo Gon Coulibaly – Géographie urbaine

Comité éditorial et de lecture

Directeur de publication

Henri BAH: henribah@ptrgdcomes.org , bahhenri@yahoo.fr

Directeur de publication adjoint

Pamphile BIYOGHE: pamphile@ptrgdcomes.org , pamphile3@yahoo.fr

Rédacteur en chef

Sanaliou KAMAGATE: sanaliou@ptrgdcomes.org , ksanaliou@yahoo.fr

Rédacteur en chef adjoint

Totin VODONNON: mariustotin@ptrgdcomes.org , kmariuso@yahoo.fr

Secrétariat de la revue

Contact : (00225) 07 68 59 88 89

Email : revue@ptrgdcomes.org

Secrétaire principale :

Débégoun Marceline SORO: sorodebegoun@ptrgdcomes.org , marcellinesoro@gmail.com

Secrétaire principal adjoint :

Armand Josué DJAH: djaharmand@ptrgdcomes.org , aj_djah@outlook.fr

Secrétaire chargée du pôle gouvernance universitaire :

Elza KOGOU NZAMBA: elzakogou@ptrgdcomes.org , konzamb@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance politique :

Claver BOUNDJA: boundja@ptrgdcomes.org , claver.boundja@umng.cg

Secrétaire chargé du pôle gouvernance socio-économique :

Vivien MANANGO: manangou@ptrgdcomes.org , ramos2000fr@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance territoriale et environnementale:

Yéboué Stéphane Koissy KOFFI: yebouekoissy@ptrgdcomes.org , koyestekoi@gmail.com

Secrétaire chargé du pôle gouvernance hospitalière :

Ekpo Victorien KOUADIO: ekpo@ptrgdcomes.org , kouadioekpo@yahoo.fr

Secrétaire chargée du pôle gouvernance et genre :

Agnélé LASSEY: agnelelassey@ptrgdcomes.org , lasseyagnele@yahoo.fr

Chargé du site web pour la mise en ligne des publications (webmaster) :

Sanguen KOUAKOU: sanguenk@ptrgdcomes.org , kouakousanguen@gmail.com

Trésorière :

Valérie-Aimée TAKI: aimeetaki@ptrgdcomes.org , takiaimee@gmail.com

Orange Money: (00225) 07 06 86 27 22

MTN Money: (00225) 05 03 89 61 11

FLOOZ Money ou Wave: (00225) 01 03 59 34 36

Normes de rédaction

Les manuscrits soumis pour publication doivent respecter les consignes recommandées par le CAMES (NORCAMES/LSH) adoptées par le CTS/LSH lors de la 38ème session des CCI (Microsoft Word – NORMES ÉDITORIALES.docx (revue-akofena.com). En outre, les manuscrits ne doivent pas dépasser 30.000 caractères (espaces compris). Exceptionnellement, pour certains articles de fond, la rédaction peut admettre des textes au-delà de 30.000 caractères, mais ne dépassant pas 40.000 caractères.

Le texte doit être saisi dans le logiciel Word, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5. La longueur totale du manuscrit ne doit pas dépasser 15 pages (espaces compris).

Les contributeurs sont invités à respecter les règles usuelles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe. En cas de non-respect des normes éditoriales, le manuscrit sera rejeté.

Le Corpus des manuscrits

Les manuscrits doivent être présentés en plusieurs sections, titrés et disposés dans un ordre logique qui facilite sa compréhension.

À l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, les différentes articulations d'un article doivent être titrées et numérotées par des chiffres arabes (exemple : 1. ; 1.1. ; 1.2. ; 2 ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. etc.).

À part le titre général (en majuscule et gras), la hiérarchie du texte est limitée à trois niveaux de titres :

Les titres de niveau 1 sont en minuscule, gras, taille 12, espacement avant 12 et après 12.

Les titres de niveau 2 sont en minuscule, gras, italique, taille 12, espacement avant 6 et après 6.

Les titres de niveau 3 sont en minuscule, italique, non gras, taille 12, espacement avant 6 et après 6.

Le texte doit être justifié avec des marges de 2,5cm. Le style « Normal » sans tabulation doit être appliqué.

L'usage d'un seul espace après le point est obligatoire. Dans le texte, les nombres de « 01 à 10 » doivent être écrits en lettres (exemple : un, cinq, dix) ; tandis que ceux de 11 et plus, en chiffres (exemple : 11, 20, 250.000).

Les notes de bas de page doivent présenter les références d'information orales, les sources historiques et les notes explicatives numérotées en série continue. L'usage des notes au pied des pages doit être limité autant que possible.

Les passages cités doivent être présentés uniquement en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse 03 lignes, il la faut la présenter en retrait, en interligne 1, en romain et en réduisant la taille de police d'un point.

En ce qui concerne les références de citation, elles sont intégrées au texte citant de la façon suivante :

(Initiale (s) du prénom ou des prénoms de l'auteur ou des auteurs ; Nom de l'auteur ; Année de publication + le numéro de la page à laquelle l'information a été tirée.

Exemple :

« L'innovation renvoie ainsi à la question de dynamiques, de modernisation, d'évolution, de

transformation. En cela, le projet FRAR apparaît comme une innovation majeure dans le système de développement ivoirien. » (S. Kamagate, 2013 : 66).

La structure des articles

La structure d'un article doit être conforme aux règles de rédaction scientifique. Tout manuscrit soumis à examen, doit comporter les éléments suivants :

Un titre, qui indique clairement le sujet de l'article, rédigé en gras et en majuscule, taille 12 et centré.

Nom(s) (en majuscule) et prénoms d'auteur(s) en minuscule, taille 12.

Institution de rattachement de ou des auteur (s) et E-mail, taille 11.

Un résumé (250 mots maximum) en français et en anglais, police Times New Roman, taille 10, interligne 1,5, sur la première page.

Des mots clés, au nombre de 5 en français et en anglais (keywords).

Selon que l'article soit une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain, les consignes suivantes sont à respecter

Pour une contribution théorique et fondamentale

Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches/méthodes), développement articulé, conclusion, références bibliographiques.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

N.B : Toutefois, en raison des spécificités des champs disciplinaires et du caractère transversal de la revue, les articles proposés doivent respecter les exigences internes aux disciplines, à l'instar de la méthode IMRAD pour les lettres, sciences humaines et sociales concernées.

Les illustrations : Tableaux, figures, graphiques, photos, cartes, etc.

Les illustrations sont insérées directement dans le texte avec leurs titres et leurs sources. Les titres doivent être placés en haut, c'est-à-dire au-dessus des illustrations et les sources en bas. Les titres et les sources doivent être centrés sous les illustrations.

Les illustrations sont insérées directement dans le texte avec leurs titres et leurs sources. Les titres doivent être placés en haut, c'est-à-dire au-dessus des illustrations et les sources en bas. Les titres et les sources doivent être centrés sous les illustrations. Chaque illustration doit avoir son propre intitulé : tableau, graphique (courbe, diagramme, histogramme ...), carte et photo. Les photographies doivent avoir une bonne résolution.

Les illustrations sont indexées dans le texte par rappel de leur numéro (tableau 1, figure 1, photo 1, etc.). Elles doivent être bien numérotées en chiffre arabe, de façon séquentielle, dans l'ordre de leur apparition dans le texte. Les titres des illustrations sont portés en haut (en gras et en taille 12) et centrés ; tandis que les sources/auteurs sont en bas (taille 10).

Les illustrations doivent être de très bonne qualité afin de permettre une bonne reproduction. Elles doivent être lisibles à l'impression avec une bonne résolution (de l'ordre de 200 à 300 dpi). Au moment de la réduction de l'image originelle (photo par exemple), il faut veiller à la conservation des dimensions (hauteur et largeur).

La revue décline toute responsabilité dans la publication des ressources iconographiques. Il appartient à l'auteur d'un article de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention du droit de reproduction ou de représentation physique et dématérialisées dans ce sens.

Références bibliographiques

Les références bibliographiques ne concernent que les références des documents cités dans le texte. Elles sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Les éléments de la référence bibliographique sont présentés comme suit : nom et prénom (s) de l'auteur, année de publication, titre, lieu de publication, éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

- Dans la zone titre, le titre d'un article est généralement présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique.
- Dans la zone éditeur, indiquer la maison d'édition (pour un ouvrage), le nom et le numéro/volume de la revue (pour un article).
- Dans la zone page, mentionner les numéros de la première et de la dernière page pour les articles ; le nombre de pages pour les livres.
- Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{de} éd.).
- Pour les chapitres tirés d'un ouvrage collectif : nom, prénoms de ou des auteurs, année, titre du chapitre, nom (majuscule), prénom (s) minuscule du directeur de l'ouvrage, titre de l'ouvrage, lieu d'édition, éditeur, nombre de pages.
- Pour les sources sur internet : indiquer le nom du site, [en ligne] adresse URL, date de mise en ligne (facultative) et date de consultation.

Exemples de références bibliographiques

Livre (un auteur) : HAUHOUOT Asseypo Antoine, 2002, Développement, aménagement régionalisation en Côte d'Ivoire, Abidjan, EDUCI, 364 p.

Livre (plus d'un auteur) : PETER Hochet, SOURWEMA Salam, YATTA François, SAWAGOGO Antoine, OUEDRAOGO Mahamadou, 2014, le livre blanc de la décentralisation financière dans l'espace UEMOA, Burkina Faso, Laboratoire Citoyennetés, 73 p.

Thèse : GBAYORO Bomisso Gilles, 2016, Politique municipale et développement urbain, le cas des communes de Bondoukou, de Daloa et de Grand-Lahou, thèse unique de doctorat en géographie, Abidjan (Côte d'Ivoire), Université de Cocody, 320 p.

Article de revue : KAMAGATE Sanaliou, 2013, « Analyse de la diffusion du projet FRAR dans l'espace Rural ivoirien : cas du district du Zanzan », Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement, n° 2, EDUCI-Abidjan, pp 65-77.

Article électronique :

Fonds Mondial pour le Développement des Villes, 2014, renforcer les recettes locales pour financer le développement urbain en Afrique, [en ligne] (page consultée le 15 /07/2018)
www.resolutionsfundcities.fmt.net.

N.B : Dans le corps du texte, les références doivent être mentionnées de la manière suivante :
Initiale du prénom de l'auteur (ou initiales des prénoms des auteurs) ; Nom de l'auteur (ou Noms des auteurs), année et page (ex. : A. Guézéré, 2013, p. 59 ou A. Kobenan, K. Brénoum et K. Atta, 2017, p. 189).

Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs, noter l'initiale du prénom du premier auteur, suivie de son nom, puis de la mention et "al." (A. Coulibaly et al, 2018, p. 151).

Sommaire

1	<u>Aménagement Urbain Et Insécurité Dans La Ville De Daloa (Côte D'ivoire)</u> Auteur(s): DIABAGATE Abou, KAMAGATE Sanaliou, COULIBALY Amadou.....Page : 1-18
2	<u>Quand Le Recyclage Des Déchets Plastiques « Nourrit Des Bouches » A Ouagadougou : Cas Des Femmes De L'association Sachets Woogdba Ouagadougou Paagba (Swop)</u> Auteur(s): TENGUERI Yacouba, KABORE Wend Lasida Madeleine.....Page : 19-33
3	<u>Crise Anglophone Au Cameroun Et Codification Des Rapports De Force Au Prisme De La Consolidation De La Décentralisation</u> Auteur(s): MEDOU NGOA Fred Jérémie.....Page : 34-51
4	<u>L'ideologie De L'instruction Des Femmes Au Togo Sous La Colonisation (1884-1960)</u> Auteur(s): Agnélé LASSEY.....Page : 52-67
5	<u>Mécanismes Communautaires De Mobilisation De L'épargne Et Défis De L'inclusion Financière : Cas Des Associations Villageoises D'épargne Et De Crédit (Avec) Dans Le Département De Bongouanou</u> Auteur(s): N'DA Kouassi Pékaoh Robert.....Page : 68-80
6	<u>La Déportation Foncière Et La Saisie De L'agro-Pêcherie Comme Solution Au Conflit Foncier Intercommunautaire Des Peuples Du Logone Et Chari</u> Auteur(s): Jean Emmanuel MINKO.....Page : 81-92
7	<u>Fondement De L'ideale Gouvernance : La Perspective Africaine</u> Auteur(s): Alain Boulingui Moussavou.....Page : 93-102
8	<u>Radios Confessionnelles Et Promotion De La Coexistence Religieuse En Côte D'ivoire : Cas De La Radio Al Bayane Et La Radio Nationale Catholique (Rnc)</u> Auteur(s): SEY Henri Joël.....Page : 103-115
9	<u>Le Problème Du Fondement Naturel De La Justice Chez Aristote</u> Auteur(s): Nibaoué Edith DAH.....Page : 116-132
10	<u>La Fragilité Du Despote : Réflexion Philosophique Sur La Tyrannie À La Lumière Du Mvett De Daniel Assoumou Ndoutoume</u> Auteur(s): EKOME MFOULOU Jean-Parfait.....Page : 133-146

11	<u>Desacralisation De La Parole Comme Element De Fragilisation Du Pacte Social : Repenser Le Parler Dans L'espace Public Contemporain</u> Auteur(s): Lydie Christiane AZAB.....Page : 147-159
12	<u>L'éthique Des Technologies Et Le Développement Durable</u> Auteur(s): ABOUDOU Aïcha Stéphanie.....Page : 160-173
13	<u>« Le Phenomene D'alterite Dans Les Cours De Sdl En Contexte Francophone Et Plurilingue Gabonais ».</u> Auteur(s): Elza Kogou Nzamba.....Page : 174-193

CRISE ANGLOPHONE AU CAMEROUN ET CODIFICATION DES RAPPORTS DE FORCE AU PRISME DE LA CONSOLIDATION DE LA DÉCENTRALISATION

ANGLOPHONE CRISIS IN CAMEROON AND CODIFICATION OF POWER RELATIONSHIPS THROUGH THE PRISM OF THE CONSOLIDATION OF DECENTRALIZATION

MEDOU NGOA Fred Jérémie

Université de Douala

medjermi@yahoo.fr

Résumé

Le problème que soulève la présente étude a partie liée avec le maintien de la forme unitaire et décentralisée de l'État du Cameroun, en dépit des velléités séparatistes non éteintes, dans le cadre de la crise qui perdure dans ses régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Les objectifs de cette étude consistent à rendre intelligibles les choix des autorités publiques et les enjeux de consolidation de la décentralisation et de garantie de l'intégrité du territoire camerounais. Aux plans méthodologique et théorique, l'on s'appuie non seulement sur des techniques documentaires et vivantes, mais aussi sur le néo-institutionnalisme. Deux considérations structurent les résultats de ce travail. La première porte sur les gains sociopolitiques au-delà de la dimension contre-productive de la crise anglophone. L'un de ces gains majeurs se met en saillance non seulement à travers l'octroi d'un statut spécial aux deux régions d'expression anglaise en crise, mais aussi en examinant les fondements dudit statut spécial. La deuxième est inhérente aux précautions politico-législatives de garantie de l'intégrité territoriale. Ces précautions consistent en l'« inhumation » politico-législative de tout débat officiel sur la forme de l'État, en contexte de crise, et en la codification du cadre et des modalités d'exercice des activités des collectivités territoriales décentralisées (CTD).

Mots-clés : Décentralisation, Crise anglophone, État, Cameroun.

Abstract

This study raises the issue of maintaining the unitary and decentralized form of the State of Cameroon despite the ongoing separatist tendencies or crisis in the North-West and South-West Regions of the country. The objectives of this study consist in analyzing the choices of the government and the challenges of consolidating decentralization and guaranteeing the territorial integrity of Cameroon. Methodologically and theoretically, we will use not only documentary and living techniques, but also focus on neo-institutionalism. Two considerations structure the outcome of this work. The first concerns the socio-political gains beyond the counter-productive dimension of the Anglophone crisis. One of these major gains is visible not only through the granting of a special status to the two English-speaking regions in crisis, but also by examining the bases of the special status. The second is inherent in the politico-legislative precautions to guarantee the territorial integrity of Cameroon. These precautions consist in the politico-legislative burial of any official debate on the form of the State in the

context of crisis and in the codification of the framework and methods of exercise of the activities of local councils.

Keywords : Decentralization, Anglophone crisis, State, Cameroon.

Introduction

Au lendemain des indépendances africaines, les Nations Unies se préoccupaient déjà de la décentralisation et du développement local (É Le Bris & T Paulais, 2007 : 21)¹. Mais, « pour les États encore en construction, faire le choix de la décentralisation devait remettre inévitablement en cause les fondements politiques, institutionnels et sociaux » (Fondation P. Ango Ela, 2013 : 7), car décentraliser signifie opérer un mouvement contraire à la centralisation ; il s'agit d'une démarche seconde supposant une centralisation préalable en quelque sorte initiale, qu'il faut contrecarrer (J. Baguenard, 1980 : 6). Plus clairement, la décentralisation est un acte de volonté politique qui transfère les responsabilités techniques et politiques aux collectivités territoriales. Elle se présente alors, comme une recherche, à la fois, de diversification des processus de prise de décision avec la participation de nouveaux acteurs, et de redistribution des ressources nationales. Dans ce cas, elle conduit à une autonomie relative des gouvernements locaux (S. Castor, 1998 : 4 ; J.-M. Pontier, 2016 : 10). Autrement dit, il s'agit d'un processus par lequel l'État central confie des compétences et des moyens d'action publique à des collectivités locales jouissant d'une légitimité démocratique (O. Nay, 2011 : 124). Toutefois :

« La décentralisation, ce ne sont pas seulement des lois, des règlements, des transferts de compétences et de responsabilités, des financements, des pouvoirs, ce sont également des sentiments, des impressions, l'interprétation des mesures qui ont été prises. Et, naturellement, ces impressions peuvent être très différentes, comme le sont aussi, et nécessairement, les appréciations qui sont portées » (J.-M. Pontier, 2006 : 295).

Cette considération est d'autant plus adaptée au cas d'espèce que, dans son terreau historico-politique, le Cameroun se présente en effet comme une entité politique ayant connu une double domination politique. Après le départ des Allemands en 1916, l'on a assisté à la présence française et anglaise, respectivement caractérisée par le *direct* et l'*indirect rule*. Après la fédération de 1961 et la consécration de l'État unitaire en 1972, « la troisième vague de démocratisation » (S. Huntington, 1996) donnera lieu à la restauration du multipartisme, dans un contexte de « villes mortes ». Les rapports de force à l'œuvre durant ces années²

¹ Précisions que la plupart des États africains accèdent à l'indépendance dans les années 1960.

² Sur ces rapports de force, on lira F. J. Medou Ngoa (2022a : 48-73).

aboutiront à la consécration constitutionnelle de la décentralisation³, envisagée comme une « voie politique et institutionnelle privilégiée de restructuration de la gouvernance et de récession recomposition des rapports de pouvoir et de gouvernement » (M. É. Owona Nguini, 2013 : 7). Ce qui précède révèle que la décentralisation représente un instrument politico-institutionnel adopté toujours dans un contexte déterminé (S. Castor, 1998 : 4), et qu'elle est l'une des grandes bénéficiaires de la démocratisation (B. R. Guimdo Dongmo, 2013 : 17), même si, en aucune façon, elle ne peut être confondue avec la démocratisation (S. Castor, 1998 : 4). Consacrée justement en période de démocratisation au Cameroun, ladite consécration n'a pas suffi pour que l'on ne parvienne pas à écrire et à entendre ce qui suit :

« La constitutionnalisation de la décentralisation en soi ne suffit pas. C'est un pas important certes, mais il en faut plus. Il faut, par exemple, que toutes les lois prévues par la Constitution et relatives à la décentralisation soient rapidement adoptées, que les institutions prévues par la Constitution soient également créées. Enfin, il est urgent de faire participer la population camerounaise à l'avènement d'une véritable décentralisation du Cameroun. C'est une question de volonté politique et de respect des engagements pris par le pouvoir devant le peuple. C'est par l'instauration d'une réelle décentralisation que le Cameroun pourra effectivement se démocratiser et que les Camerounais pourront participer sans arrière-pensée à la construction de leur pays ».

Ce propos formulé et publié par B.-R. Guimdo Dongmo (1998 : 99-100), deux ans seulement après la promulgation de la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, révélait déjà l'urgence du besoin d'opérationnalisation de ladite Constitution pour l'intérêt des populations camerounaises. Il fallait aussi attendre 2004 pour assister à la consécration d'une autre loi, la Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, après délibération et adoption par l'Assemblée nationale, et promulgation par le président de la République. De 1996 à 2016, soit 20 ans après ladite consécration, l'effectivité de ladite décentralisation est restée en débat. Considérée par une frange de l'opinion publique comme étant centralisée, la décentralisation incomplètement mise en œuvre, a donc, dans une certaine mesure, participé subrepticement à l'orchestration de la crise sociopolitique anglophone, avec ses relents autonomistes, voire sécessionnistes. À la suite de tout ce qui précède, il importe de prendre acte de ce que le Cameroun contemporain est un État marqué du sceau du modèle jacobin d'organisation et de fonctionnement politique. Selon l'ordre politique régnant, les dynamiques centrifuges ou de scissiparité susceptibles de sonner le gong de son éclatement sont vouées aux gémonies, au profit de celles jugées centripètes et républicaines. Il apparaît, dès lors, que la production d'un

³ Sur la question, lire F. J. Medou Ngoa (2015 : 96-101).

Code ou la codification des rapports de force sociopolitiques ne se présente généralement pas comme relevant d'une génération spontanée. Il a donc fallu attendre 23 ans, entre 1996 et 2019, pour assister à la parturition d'un Code : le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CGCTD), produit de la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019.

En prenant acte de ces considérations, il importe de s'interroger sur l'opportunité et la portée de la consécration, en contexte de crise sociopolitique au Cameroun, dudit Code. Que fait au juste le législateur en le consacrant et que représente-t-il dans le jeu politico-institutionnel, au moment de sa consécration ? Quels enjeux ledit Code donne-t-il d'observer et que font les autorités politiques camerounaises, de façon manifeste ou latente, pour garantir l'intégrité du territoire ou la forme de l'État ?

L'on mobilise le néo-institutionnalisme. Sa variante historique⁴ permet de voir comment la décentralisation s'inscrit dans le temps et produit des effets de réalité institués. L'institutionnalisme du choix rationnel⁵ donne l'occasion d'examiner les choix et les politiques des autorités publiques camerounaises pour la consolidation de l'État unitaire décentralisé et donc pour la consécration du Code précédemment évoqué. L'institutionnalisme sociologique⁶ donne, quant à lui, l'opportunité de voir comment la décentralisation pénètre le corps social et comment ce dernier réagit.

Sur la base de l'exploitation documentaire, de l'observation et des entretiens semi-directifs avec des responsables du Ministère de la Décentralisation et du développement local (MINDDEVEL) à Yaoundé en 2022, deux considérations émergent et sont retenues pour apporter des lumières aux interrogations de ce travail : la première porte sur les gains, au-delà des aspects contre-productifs de la crise anglophone. La deuxième quant à elle est inhérente aux précautions politico-législatives de garantie de l'intégrité territoriale.

⁴ L'argument principal de l'institutionnalisme historique est celui du *path dependency*, c'est-à-dire l'idée que les phénomènes sociopolitiques sont fortement conditionnés par des facteurs contextuels, exogènes aux acteurs, dont beaucoup sont de nature institutionnelle (A. Lecours, 2002 : 8-9).

⁵ Il se concentre sur l'importance stratégique des institutions. Cette approche considère les institutions en fonction des contraintes et des occasions qu'elles offrent aux acteurs. Les phénomènes ou situations sont donc expliqués moins comme des produits dérivant de structures institutionnelles que comme le résultat de décisions individuelles et collectives prises en considérant ces mêmes structures (*ibid.* : 9).

⁶ L'idée qu'il développe est que les institutions incarnent et reflètent des symboles et des pratiques culturelles tenaces qui façonnent les perceptions des acteurs et « informent » la reproduction institutionnelle (*ibidem*).

1- Les gains de la crise anglophone

Deux considérations sont examinées ici. La première porte sur les fondements du statut spécial du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La deuxième s'intéresse aux bénéficiaires d'un statut spécial pour les régions d'expression anglaise en crise.

1-1- Fondements et opportunité de l'octroi d'un statut spécial au Nord-Ouest et au Sud-Ouest

Les fondements du statut spécial du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun s'appuient sur deux considérations : celles-ci sont à la fois juridiques ou législatives et sociopolitiques ou conjoncturelles.

D'un point de vue sociopolitique ou conjoncturel, la crise anglophone, qui s'est signalée dès le mois d'octobre 2016, a fertilisé le terrain politique pour l'octroi d'un statut spécial aux régions d'expression anglaise (Nord-Ouest et Sud-Ouest). Autrement dit, sans cette crise, il serait difficile, de parler, à la date de sa consécration, d'un statut spécial pour lesdites régions. En effet, dans ledit contexte, le chef de l'État camerounais, quelques mois auparavant, avait articulé la demande d'un Grand Dialogue National (GDN). Et c'est dans le cadre de la tenue de celui-ci que la proposition d'octroyer un tel statut à ces deux régions avait été formulée.

Au chapitre des considérations juridiques ou législatives, l'on note que le constituant camerounais de 1996, suffisamment édifié sur les luttes autour des enjeux de développement local objectivées particulièrement dans les années 1990, avait tôt fait de noter, à l'article 62, alinéa 2 de ladite Constitution que : « sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines régions dans leur organisation et leur fonctionnement ».

C'est notamment sur cette disposition constitutionnelle que la commission numéro 4 du GDN s'est appuyée pour articuler la proposition de l'octroi d'un statut spécial au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du pays. « La commission numéro 4 était notamment chargée des questions de décentralisation et de développement local »⁷ ; questions qui sont, en grande partie, au cœur

⁷ « Grand Dialogue National » (consulté le 15 mai 2023). URL: <https://www.nationaldialogue.cm/fr/presentation/>

du déclenchement de la crise dans ces régions. En effet, c'est avec des questions de décentralisation et de développement local que l'on avait organisé une sortie de crise au Cameroun dans les années dites de braise, donc de 1990 à 1996. Et c'est également avec une commission chargée de la même décentralisation et du même développement local que l'on a tenté d'organiser une sortie de crise en 2019 dans le cadre de ce grand dialogue. Au cœur de cette dernière, la question fondamentale du centre et de la périphérie, mieux, des gouvernants et des gouvernés, s'est posée.

En plus d'avoir, à quelques proportions que ce soient, accéléré le processus d'octroi d'un statut spécial tel qu'évoqué tantôt, la crise anglophone a donc contraint, à tort ou à raison, le législateur camerounais, et surtout le président de la République, à s'adapter à la conjoncture politique marquée du sceau des velléités séparatistes - avec prise d'armes - ou fédéralistes⁸. Cette crise est le terrain fertile ayant permis l'émergence du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. C'est ainsi qu'en date du « 11 décembre 2019, fut convoquée, par le président de la République, les deux chambres du Parlement »⁹. Le 13 décembre de la même année, l'introduction du projet de loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées fut actée. Ainsi, après délibération et adoption par le Parlement, le président de la République promulgua la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées évoquée plus haut. Des éclairages venant du MINDDEVEL ne sont pas négligeables pour comprendre l'avènement de ce Code qui consacre le statut spécial du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. En effet :

« En février 2019, le MINDDEVEL avait organisé les assises générales de la commune pour corriger certains dysfonctionnements observés dans ces dernières. Des recommandations en sont sorties. D'autres ont été formulées dans le Grand Dialogue National. Il a été question pour le MINDDEVEL de capitaliser ces propositions sur la décentralisation. Ainsi, pour simplifier le travail de nos élus locaux, sur instruction de la Présidence de la République, l'on a fédéré toutes les lois de la décentralisation »¹⁰.

Bien plus :

« Dans le cadre de cette grand-messe de la décentralisation (assises générales de la commune), organisée par le MINDDEVEL, l'on a posé aux maires la question de savoir ce qu'ils veulent. Ces derniers ont formulé un certain nombre de recommandations. On n'était pas parti sur la base d'un Code, mais sur celle de la modification des lois de 2004. C'est lorsque le président de la

⁸ Sur cette adaptation, on lira avec intérêt F. J. Medou Ngoa (2022b : 38-42).

⁹ « Session extraordinaire du Parlement : ce qui va changer pour la décentralisation » (consulté le 15 mai 2023). URL : <https://www.villesetcommunes.info/actu/session-extraordinaire-parlement-va-changer-decentralisation/>

¹⁰ Entretien du 23 septembre 2022 à Yaoundé avec M. Mbua Isaac, Directeur du suivi et du contrôle de gestion au MINDDEVEL.

République convoque le Grand Dialogue National qu'une commission chargée de la décentralisation a formulé un certain nombre de recommandations également. Ayant décidé de les prendre en compte, le président de la République a demandé au MINDDEVEL de préparer un texte, c'est ainsi que le Code naît. Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées venait aussi répondre à la problématique de la mise en conformité des régimes financiers des CTD à la nouvelle approche de gestion basée sur la performance qui est une directive CEMAC¹¹, car en 2019 le Cameroun a ratifié la Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local. Autrement dit, il était donc question d'arrimer la décentralisation camerounaise aux standards définis par l'UA¹² à travers cette Charte »¹³.

En sus de ce qui précède, il convient de relever que le législateur de 2019, en s'arrimant à l'esprit de cette loi constitutionnelle, à travers l'article 3 alinéa 1 dudit Code, précise que : « les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial ». Le verbe « bénéficier », utilisé par ce dernier, montre clairement que ledit statut est le résultat d'un investissement par des entrepreneurs sociopolitiques, et même par des entrepreneurs de la guerre, en vue de leur séparation de la République du Cameroun. Bien plus, ledit législateur relève, à l'article 3 alinéa 2, que le statut spécial visé à l'alinéa 1 se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux régions. Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées vient donc valider, mieux, consolider la volonté du constituant de 1996. C'est dire que le concept de décentralisation, qui structure ce Code, évoque en effet « l'idée de décongestion, de désengagement, de désengorgement, d'allègement, de désencombrement (J. C. Eko'o Ekouafane, 2009 : 87). Dans ce sens, le statut spécial octroyé offre de nombreuses possibilités, à savoir :

« L'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone et à l'administration de la justice conformément au sous-système de la « Common Law » (système judiciaire hérité de la Grande-Bretagne), la création des missions de développement de la chefferie traditionnelle, ou encore la mise en place d'une assemblée régionale... »¹⁴.

L'article 3 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées précise par ailleurs que le statut spécial accordé à ces régions est « fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique ». À l'alinéa 2 du même article, il se dégage ce qui suit : « Le statut spécial visé à l'alinéa 1 ci-dessus se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux Régions. Et à l'alinéa 3, il ressort de ce

¹¹ Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

¹² Union Africaine.

¹³ Entretien du 23 septembre 2022 à Yaoundé avec M. Y [anonymat requis], directeur au MINDDEVEL.

¹⁴ Politique « Crise anglophone au Cameroun : un statut spécial qui n'apaise pas la contestation » (consulté le 19 avril 2022). URL: <https://www.jeuneafrique.com/872590/politique/crise-anglophone-au-cameroun-un-statut-special-qui-napaise-pas-la-contestation/>

Code que : « Le statut spécial se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law ». Bien plus, le statut spécial est simplement la reconnaissance formelle et/ou institutionnelle, par l'État du Cameroun, des spécificités linguistiques, historiques, éducatives, juridiques et même culturelles uniques aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. C'est admettre que ces spécificités les rendent différentes des huit autres régions du Cameroun¹⁵. Toujours est-il que ce statut particulier produit un effet pervers lorsqu'il ouvre, dans la pensée de quelques Camerounais, une fenêtre d'opportunité visant à faire naître un sentiment de discrimination, car d'aucuns pensent que ledit statut est de nature à fragiliser l'unité et l'intégrité de l'État.

L'article 3 évoqué plus haut est, dès lors, la réponse du législateur aux revendications articulées par des Camerounais d'expression anglaise qui s'étaient mobilisés en fin d'année 2016, donc au début de la crise anglophone.

1-2- La dimension politico-instrumentale et socioéconomique de l'octroi d'un statut spécial aux régions d'expression anglaise en crise

L'octroi du statut spécial aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est le résultat positif d'un enjeu décisif pour l'État du Cameroun. Ce dernier, par l'octroi dudit statut, exprime en effet son attachement à l'unité nationale, voire à l'intangibilité des frontières camerounaises. Ces considérations font par ailleurs dire au Directeur général de la *National School of Local Administration (NASLA)*, M. Tanyitiku Enohachuo Bayee, ce qui suit :

« Le statut spécial est donc un mécanisme institutionnel qui renforce l'unité et la cohésion nationales, en reconnaissant les spécificités de certaines Régions (...). Mais, parce que l'État veut que ces spécificités constituent des facteurs d'unité avec les huit autres Régions plutôt que de division, il a concédé et reconnu ces spécificités à ces deux Régions. Ceci se traduit par le fait que l'État a accordé quelques pouvoirs supplémentaires aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest que les huit autres Régions n'ont pas. Ainsi, les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pourront se sentir à l'aise dans leur différence, tout en s'intégrant mieux au reste du pays ».

Par ailleurs, précise M. Tanyitiku Enohachuo Bayee¹⁶ :

¹⁵ « Le Statut spécial en termes simples (Présentation à l'occasion de la 2^{ème} session ordinaire du comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National, *NASLA*-Buéa, le 22 septembre 2021) » (consulté le 06 juin 2022). URL: <http://journal.rdpdpdm.cm/2021/09/le-statut-special-en-termes-simples/>

¹⁶ Directeur général de la *National School of Local Administration (NASLA)*, *op. cit.*

« Le statut spécial n'est (...) pas seulement une grande concession, mais aussi un grand privilège accordé, pour le moment, par l'État aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest uniquement. Rien n'empêche les huit autres Régions de bénéficier elles aussi du statut spécial (...) Il est très important pour ces deux Régions de se réjouir du fait qu'elles sont les seules à bénéficier de ce statut spécial pour l'instant, et d'en profiter pleinement »¹⁷.

L'idée de profit, mise en exergue tantôt par le Directeur de la *NASLA*, est révélatrice de ce que le statut spécial représente un enjeu décisif. Il n'est pas superfétatoire de relever que ce statut spécial permet de réaliser le développement local dans les zones concernées, par le biais de la décentralisation notamment, plutôt qu'à travers autre chose (fédération, sécession). En effet, ladite décentralisation elle-même est consacrée, non pas spontanément dans le Code Général, objet de ce travail, mais déjà en 1996 dans la Constitution promulguée par le président de la République cette même année, tel que précisé plus haut. La longue attente de son effectivité, a, de façon non négligeable, donné à assister au rassemblement des ingrédients de la crise dans ces régions.

Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées vient donc consolider la volonté du constituant de 1996 en la matière, convient-il de le rappeler. Et il importe de relever que ledit constituant n'a fait qu'épouser la volonté des gouvernants de cette période de l'histoire politique du Cameroun qui expérimentaient la pression des partis politiques, et de la société civile, lesquels exigeaient plus de liberté et l'amélioration de la situation socioéconomique du pays.

En s'inscrivant dans l'ordre de ces considérations, il importe de relever que « le statut spécial est une fenêtre d'opportunité historique », tel que le précise M. Aboya Endong¹⁸. Il permet notamment de bénéficier, sur le plan économique et fiscal, d'un train de mesures, comme le suggère l'article 4 du Code précédemment cité, ainsi qu'il suit : « Des mesures d'incitation fiscales et économiques spéciales peuvent, en tant que de besoin, être accordées à certaines régions, en fonction de leur contexte, par des textes particuliers ». En clair :

« Le statut spécial permet aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest de créer et de gérer des organismes de développement régional tels que MIDENO¹⁹, SOWEDA²⁰, UNVDA²¹, WADA²², Chambres de Commerce, etc. Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest peuvent donc désormais planifier de manière autonome leur développement socio-économique en fonction de

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ « Dialogue National » (consulté le 30 juillet 2022). URL : <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/28350/fr.html/-le-statut-special-une-fenetre-dopportunit-historique->

¹⁹ Mission de développement du Nord-Ouest.

²⁰ The South West Development Authority.

²¹ The Upper Nun Valley Development Authority.

²² Wum Area Development Authority.

leurs priorités. Elles peuvent investir leurs ressources dans les domaines de leur choix, et jouer ainsi un rôle décisif dans leur développement. C'est un retour au modèle de développement autonome anglo-saxon. Il s'agit également d'une réponse aux griefs formulés à l'encontre de l'État, quant à la fermeture des organismes de développement tels que les Chambres de Commerce, le WADA, etc. »²³.

Grâce au statut spécial, l'on peut désormais assister, dans les régions ci-dessus citées, à la mise en place des missions régionales de développement, c'est-à-dire des formes d'établissement public ayant pour mission de développer les territoires.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de ce que les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, du fait de ce statut spécial, gagnent en termes de possibilité d'opérationnalisation poussée de la décentralisation. Autrement dit, lesdites régions peuvent désormais expérimenter plus de démocratie en vue du développement local. Car, tel qu'on peut le lire dans *Le temps des opportunités*, une publication du Cabinet civil de la Présidence de la République, elles :

« vont s'administrer librement par des organes élus, dans les conditions fixées par la loi, à travers l'Assemblée Régionale et le Conseil Exécutif Régional. L'Assemblée Régionale, organe délibérant, exerce l'ensemble des attributions dévolues aux conseils régionaux par la législation en vigueur. Cette Assemblée Régionale est également composée de quatre-vingt-dix (90) conseillers régionaux, dont le mandat est de cinq ans. Elle comprend deux chambres, la House of Divisional Representatives et la House of Chiefs »²⁴.

Dans cet ordre d'idées, il apparaît que l'octroi d'un statut spécial aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est, en expurgeant la volonté des sécessionnistes, une réponse favorable du gouvernement aux populations desdites régions. Mais, cet octroi s'est fait en tenant compte d'un certain nombre de précautions.

2- Des précautions politico-législatives de garantie de l'intégrité territoriale

L'on étudie ici non seulement l'« inhumation » politico-législative de tout débat officiel sur la forme de l'État, en contexte de crise, mais aussi la codification du cadre et des modalités d'exercice des activités des CTD.

²³ Tanyitiku Enochchuo Bayee (Directeur Général de la NASLA), *Le Statut Spécial en termes simples*, 2021, *op. cit.*

²⁴ « Paul Biya la sagesse incarnée », *Le temps des opportunités* (une publication du Cabinet civil), n° 65, janvier 2021: 25.

2-1- « L'inhumation » politico-législative de tout débat officiel sur la forme de l'État en contexte de crise

Dans des périodes de crise, la décentralisation peut constituer, pour le pouvoir central, un prétexte pour se décharger d'une partie de ses obligations. Dans certains cas, elle peut être un moyen d'accentuation du contrôle politique sur la population (S. Castor, 1998 : 4). Cette considération conduit à ne pas être amnésique et donc à se rappeler que la crise sociopolitique des années 1990 a amené le constituant camerounais à produire la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, tel que précisé plus haut. Au préambule de ladite Constitution, l'on lit ce qui suit : « Le peuple camerounais (...) profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin [...] ». Dans le titre premier de cette Constitution, consacré à l'État et à la souveraineté, et plus précisément dans l'article premier, alinéa 2, on peut lire ce qui suit : « La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé. Elle est une et indivisible ». Même lorsque la Constitution de 1996 est, du fait de la crise sociopolitique de 2008, modifiée et complétée par la Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008, le constituant camerounais reste constant par rapport à l'indivisibilité de la République camerounaise.

C'est à la lumière des considérations précédentes qu'il faut prendre acte de ce que le débat officiel sur la forme de l'État, dans le cadre de la crise anglophone, n'est pas à l'ordre du jour des gouvernants.

Les faits relevés tantôt mettent en saillance l'attachement du constituant et des gouvernants camerounais à l'unité nationale et donc aussi à l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation²⁵. L'octroi du statut spécial aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, examiné plus haut, n'enlève rien à cette considération. Cet octroi participe plutôt à conforter l'État unitaire décentralisé.

Dans cet ordre d'idées, en se tournant vers l'extérieur du territoire camerounais, à partir de ses frontières, l'on fait attention à leur intangibilité. Et en se tournant vers l'intérieur, toujours à partir desdites frontières, toute velléité sécessionniste ou contre l'unité supposée acquise et à consolider est combattue. C'est dans cet ordre d'idées que tout débat officiel sur la forme de

²⁵ L'on peut aussi lire avantageusement et plus largement F. J. Medou Ngoa (2022b : 36-55) sur ces questions.

l'État fait l'objet d'une non inscription dans l'agenda des gouvernants. Pour M. X (anonymat requis), directeur au MINDDEVEL :

« Les positions institutionnelles avaient été clairement définies, oui pour la discussion, mais elle doit se faire dans le cadre de l'État, ou alors pour discuter de la forme de l'État, seul un référendum constitutionnel pouvait permettre d'en décider, et comme celui-ci n'était pas à l'ordre du jour, le débat officiel ne pouvait avoir lieu »²⁶.

Néanmoins :

« Plusieurs personnalités politiques camerounaises ont profité du Grand Dialogue National destiné à résoudre la crise anglophone qui ensanglante l'Ouest du pays, pour aborder par communiqué ou sur les réseaux sociaux, des questions sur la forme de l'État, sujet exclu par le pouvoir. John Fru Ndi, leader du *Social Democratic Front* (SDF, principal parti d'opposition), a exigé un retour au fédéralisme à deux États, comme c'était le cas avant l'abolition de ce système en 1972, selon une déclaration lue lors du Dialogue National ouvert lundi et dont l'AFP²⁷ a obtenu copie. « Si les propositions du SDF sont ignorées, le SDF n'aura d'autre choix que de se retirer du dialogue », a-t-il prévenu dès lundi. L'opposant Akeré Muna, anglophone et avocat de renom, a décidé de claquer la porte des discussions dès lundi, dénonçant le refus de Yaoundé d'ouvrir un débat sur la forme de l'État, selon des médias locaux. En convoquant le dialogue, le Président Paul Biya avait défini les sujets débattus, excluant de fait les questions sur le fédéralisme et la sécession qui est prônée par une partie des Anglophones »²⁸.

Tout ce qui précède montre en effet que « le débat » sur la forme de l'État n'est pas à l'ordre du jour depuis lors, et surtout depuis le déclenchement de la crise dite anglophone depuis le mois d'octobre 2016. Ce refus, ou selon les gouvernants, cette quasi illégitimité du « débat » sur la forme de l'État s'est cristallisée dans toutes les politiques publiques possibles de restauration de l'ordre public au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du pays. À peu près tout pouvait ou pourrait être inscrit dans l'agenda des gouvernants, sauf cette question portant sur la forme de l'État, laquelle n'est cependant pas sans diviser une partie non négligeable de l'opinion publique dans une déclinaison qui se veut moins radicale car étant fédérale, et dans une optique plus radicale s'objectivant à la fois idéologiquement et praxéologiquement sous une forme sécessionniste.

C'est dans ce contexte que le législateur camerounais de 2019 va quasiment « exhumer » ou donner corps et vie à la volonté du constituant camerounais de 1996 qui, pour réguler les velléités d'accaparement du pouvoir par le peuple, au détriment des gouvernants, dans ces années de restauration du multipartisme, avait sauvegardé leur pouvoir. Cette sauvegarde se

²⁶ Entretien du 23 septembre 2022 au MINDDEVEL, Yaoundé.

²⁷ Alliance des Forces Progressistes.

²⁸ « Des politiques exigent un débat sur la forme de l'État lors du dialogue national » (consulté le 01^{er} mars 2022). URL: <https://www.voafrique.com/a/des-politiques-exigent-un-d%C3%A9bat-sur-la-forme-de-l-etat-lors-du-dialogue-national/5106988.html>

signale notamment dans les dispositions transitoires et finales de ladite Constitution qui, à l'article 67, stipule que « les nouvelles institutions de la République du Cameroun prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place ».

La mise en place des institutions de la décentralisation dans un État unitaire se signale dans le fait pour le législateur de 2019 de relever à l'article 2, alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées que : « les collectivités territoriales de la République sont les Régions et les Communes » ; « elles exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'État ».

Nul besoin de dire, en d'autres mots que l'« inhumation » politico-législative de tout autre débat sur la forme de l'État, en contexte de crise, participe notamment et clairement de la consolidation de la décentralisation, plutôt que d'autre chose, dans le Code précédemment évoqué. Cette codification des rapports de force sociopolitiques et institutionnels, en contexte de crise, marque le refus de la division et le réveil politico-normatif des gouvernants par rapport aux enjeux liés à la protection de la forme de l'État, unitaire décentralisée, tel que consacré en 1996. Ces considérations rappellent, à juste titre, le fait selon lequel : « les images que nous renvoient les interrogations, les revendications et les réflexions sur la décentralisation ne sont pas des images jaunies qui seraient le reflet d'un temps qui n'est plus, mais bien plutôt la représentation de préoccupations récurrentes (J.-M. Pontier, 1997 : 310).

2-2- Codification du cadre de la décentralisation et modalités d'exercice des activités des CTD

Pour vivre, la décentralisation a besoin d'une codification minutieuse et claire (J. Baguenard, 1980 : 122). Elle ne saurait être qu'un aménagement au sein de l'État, elle est une façon d'être, un mode d'organisation de l'État, à côté d'autres modes dont elle se distingue (P. Bernard, J.-M. Pontier & A. Damien, 1993 : 365). La décentralisation apparaît sous son double visage : c'est une technique dont il faut connaître les ressorts ; mais c'est aussi un enjeu dont il faut mesurer les implications (J. Baguenard, 1980 : 6) lorsque l'on sait qu'elle est un aspect essentiel de la réforme de l'État (R. Drago, 2003 : 49) en vue d'une garantie plus satisfaisante de l'intérêt général.

En effet, le législateur camerounais traite notamment du cadre général de la décentralisation dans le livre préliminaire du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Il le

fait en sachant très bien que la décentralisation « consiste en un transfert par l'État, aux collectivités territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés. Elle constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local » (article 5, alinéas 1 et 2 du CGCTD). Notons, dans cet ordre d'idées que le transfert, à des instances locales élues, d'un certain nombre de compétences gouvernementales doit pouvoir atténuer la complexité et la puissance du système bureaucratique, raccourcir les circuits de décision, augmenter les contacts directs avec les citoyens, en un mot, simplifier, dans des domaines importants, la vie administrative (R. Drago, 2003 : 49).

C'est ainsi que le livre évoqué supra contient un certain nombre de titres, soit sept au total. Il s'agit notamment de la libre administration des collectivités territoriales, titre I ; du transfert des compétences aux collectivités territoriales, titre II ; de la gestion et de l'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national par les collectivités territoriales, titre III ; de l'organisation et du fonctionnement des collectivités territoriales, titre IV ; de la tutelle et de l'appui-conseil, titre V ; des organes de suivi, titre VI ; de la coopération décentralisée, des regroupements et des partenariats, titre VII.

Il importe de relever que, d'un point de vue général, la codification du cadre et des modalités d'exercice des activités des collectivités territoriales décentralisées s'effectue notamment à l'aune de l'observation de précautions politico-législatives. Ces dernières rentrent en droite ligne de la garantie de l'intégrité territoriale et revêtent aussi un caractère sécuritaire. L'article 16, alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées donne à en prendre acte ainsi qu'il suit :

« Les collectivités territoriales exercent leurs compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale. L'exercice des compétences prévues par la présente loi n'empêche pas les autorités de l'État de prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements ou entreprises publics ou de leurs regroupements, les mesures nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités en matière de sécurité, de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur ».

Les considérations précédentes, consacrées en contexte de crise sociopolitique au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, participent du souci de l'État central de garantir l'autonomie de ces collectivités territoriales dans le respect de l'ordre public et de l'intégrité du territoire camerounais. Autrement dit, la décentralisation, consacrée dans ces territoires, ne l'est pas au

bénéfice des activités qui conduisent l'État à perdre le contrôle de la garantie de l'ordre public.

En règle générale, le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées consolide, dès lors, la décentralisation au Cameroun en contexte de crise sociopolitique, sans mettre la pédale douce sur la codification des rapports de force sociopolitiques et institutionnels.

Au plan proprement administratif, la codification du cadre et des modalités d'exercice des activités des CTD est clairement déclinée dans ledit Code en son titre V consacré à la tutelle et à l'appui-conseil. Dans cet ordre d'idées, l'article 72, alinéas 1 et 2 précise ce qui suit : « À travers ses représentants, l'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales par le biais du contrôle de légalité ». En clair, le législateur de 2019 ne fait pas disparaître la tutelle en vertu de son droit de regard sur ses structures infra étatiques²⁹. Raison pour laquelle l'on peut entendre ce qui suit :

« Nous définissons la tutelle au MINDEVEL comme étant un droit de regard. L'État raisonne de la manière suivante : “je m'assure que ce que vous faites, vous le faites comme je vous l'ai demandé”. Par ailleurs, l'État dit : “je vous ai donné des responsabilités, le faites vous dans les normes ?” L'État fait tout cela car au final c'est lui qui répond de tout, ça sera à lui d'en répondre »³⁰.

Les considérations précédentes conduisent, dès lors, l'État à fournir aux CTD « un appui-conseil pour l'exercice efficace des compétences transférées et veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et communales et de l'équilibre interrégional et intercommunal » (article 72, alinéas 1 et 2). C'est qu'en effet, la réussite de la décentralisation peut continuer à faciliter une nécessaire réconciliation si elle permet la réalisation effective de la démocratie locale (J. Baguenard, 1980 : 123) et du développement appréciable par tous.

Conclusion

La consolidation de la décentralisation, dans le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun, est emblématique de ce qu'une crise sociopolitique est un cadre de dynamisation des politiques publiques ou, plus largement, de l'action publique. La crise

²⁹ Sur la tutelle administrative au Cameroun, on lira avec intérêt, parmi bien d'autres auteurs : B. Brilley (1995 : 68-85) ; F. J. Medou Ngoa (2017 : 71-259), etc.

³⁰ Entretien du 23 septembre 2022 à Yaoundé avec M. Y [anonymat requis], directeur au MINDEVEL.

anglophone a, d'une manière ou d'une autre, été un déclencheur non négligeable de la codification des rapports de force sociopolitiques et institutionnels au Cameroun en 2019. Deux considérations le prouvent. D'une part, les gains sociopolitiques, au-delà de la dimension contre-productive de la crise anglophone sont marqués du sceau de l'octroi d'un statut spécial aux régions d'expression anglaise en crise. D'autre part, des précautions politico-législatives de garantie de l'intégrité territoriale se traduisent, en contexte de crise sociopolitique au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du pays, non seulement par l'« inhumation » politico-législative de tout débat officiel sur la forme de l'État, mais aussi par la codification du cadre et des modalités d'exercice des activités des CTD. Du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, né dans ledit contexte, l'on peut retenir au moins trois actifs : rassembler tous les textes qui existaient en matière de décentralisation ; remplacer les délégués du gouvernement par les maires de villes en accord avec la Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ; donner un véritable statut à l' élu local.

Il est, dès lors, possible qu'au lieu de remettre en cause la forme actuelle de l'État (État unitaire décentralisé) consacrée par le Constituant camerounais en 1996, et légitimée non seulement par celui de 2008, mais aussi par les autorités publiques, que la décentralisation consolidée dans le Code précédemment évoqué soit, en dehors de la codification, le moyen pratique de remise en cause pertinente des velléités séparatistes ou sécessionnistes. Cela nécessite – plus que jamais – non seulement un transfert non négligeable de compétences et unanimement satisfaisant des ressources aux CTD, mais aussi une rationalisation pertinente de leur gestion. Toutes choses qui ne sont possibles qu'à travers la volonté et l'engagement desdites autorités.

Bibliographie

Baguenard Jacques, 1980, *La décentralisation*, Paris, Presses Universitaires de France, 125 p.

Bernard Paul, Pontier Jean-Marie et Damien André, 1993, « Collectivités territoriales », *La Revue Administrative*, n° 274, pp. 357-369.

Briltey Bakulay, 1995, « Gestion municipale sous tutelle au Cameroun », *Villes en parallèle*, n° 22, pp. 68-85.

Cabinet civil, 2021, « Paul Biya la sagesse incarnée/Unique acuity », *Le temps des*

- opportunités*, n° 65, janvier, pp. 1-168.
- Castor Suzy, 1997-1998, « Décentralisation et processus de démocratisation », *Journal of Haitian Studies*, vol. 3, n° 4, pp. 4-14.
- Drago Roland, 2003, « Les Français et la décentralisation », *La Revue Administrative*, n° 331, pp. 49-50.
- Eko'o Ekouafane Jean Claude, 2009, *La décentralisation administrative au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 310 p.
- Fondation Paul Ango Ela, 2013, *Les politiques de la décentralisation au Cameroun. Jeux, enjeux, perspectives*, Paris, L'Harmattan, 299 p.
- Guimdo Dongmo Bernard-Raymond, 1998, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées) », *Revue Générale de Droit*, vol. 29, n° 1, pp. 79-100.
- Guimdo Dongmo Bernard-Raymond, 2013, « Le droit de la décentralisation à l'ère de la démocratisation au Cameroun », in Fondation Paul Ango Ela, *Les politiques de la décentralisation au Cameroun. Jeux, enjeux, perspectives*, Paris, L'Harmattan, pp. 17-49.
- Huntington Samuel, 1996, *Troisième vague. Les démocratisations de la fin du XX^{ème} siècle*, Paris, Nouveaux Horizons, 339 p.
- Le Bris Émile et Paulais Thierry, 2007, « Décentralisations et développements » (introduction thématique), *Afrique contemporaine*, vol. 1, n° 221, pp. 21-44.
- Lecours André, 2002, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? », *Politique et Sociétés*, vol. 21, n° 3, pp. 3-19.
- Lemieux Vincent et Turgeon Jean, 1980, « La décentralisation : une analyse structurale », *Canadian Journal of Political Science/Revue Canadienne de Science Politique*, vol. 13, n° 4, pp. 691-710.
- Medou Ngoa Fred Jérémie, 2015, « La participation de la société civile camerounaise au développement territorial », *RADEPS, Revue Africaine d'Études Politiques et Stratégiques/African Journal of Political and Strategic Studies*, n° 2, pp. 39-72.
- Medou Ngoa Fred Jérémie, 2017, « Gouvernance des collectivités territoriales décentralisées, tutelle administrative et bien-être des populations camerounaises », in Brice Arsène Mankou (dir.), *Migrations, décentralisation et coopération décentralisée. Enjeux et perspectives*, Paris, L'Harmattan, pp. 71-259.

- Medou Ngoa Fred Jérémie, 2022a, « Socio-histoire de la démocratie participative au Cameroun post monolithique et enjeux de pouvoir politique », *RASPOS, Revue Africaine de Science Politique et Sociale*, n° 36, Avril, pp. 48-73.
- Medou Ngoa Fred Jérémie, 2022b, « La garantie de l'ordre public et de l'intégrité territoriale en contexte post-électoral au Cameroun », *Janus, Revue Camerounaise de Droit et de Science Politique/Cameroonian Journal of Law and Political Sciences*, n° 12, Juillet, pp. 36-55.
- Nay Olivier (dir.), 2011, *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 598 p.
- Owona Nguini Mathias Éric, 2013, « Introduction », in Fondation Paul Ango Ela, *Les politiques de la décentralisation au Cameroun. Jeux, enjeux, perspectives*, Paris, L'Harmattan, pp. 7-14.
- Pontier Jean-Marie, 1997, « Collectivités territoriales : la décentralisation souhaitée, un horizon chimérique », *La Revue Administrative*, n° 297, pp. 310-318.
- Pontier Jean-Marie, 2006, « Collectivités territoriales : la décentralisation “entre ferveur et désenchantement” », *La Revue Administrative*, n° 351, pp. 295-306.
- Pontier Jean-Marie, 2016, *La décentralisation française. Évolutions et perspectives*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso Éditions, 184 p.
- Tanyitiku Enochuo Bayee (Directeur Général de la Nasla), *Le Statut Spécial en termes simples* (Présentation à l'occasion de la 2^{ème} session ordinaire du comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National, Nasla-Buea, le 22 septembre 2021) (consulté le 06 juin 2022). URL: <http://journal.rdpcpdm.cm/2021/09/le-statut-special-en-termes-simples/>